

Art. 26. — L'action publique pour les faits révélés après l'extinction de la mise sous probation se prescrit selon les règles de droit commun à compter du jour où l'extinction de la mise sous probation est acquise.

CHAPITRE IV

DE L'ATTENUATION DES PEINES

Art. 27. — Les personnes ayant fait partie d'une des organisations visées à l'article 87 bis 3 du code pénal qui auront avisé qu'elles cessent toute activité terroriste ou subversive et qui se seront présentées spontanément aux autorités compétentes dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, qui n'auront pas été admises au régime de la probation et qui n'auront pas commis de massacres collectifs, ni utilisé des explosifs en des lieux publics ou fréquentés par le public, bénéficient d'une atténuation des peines dans les conditions suivantes :

— la réclusion à temps de douze (12) ans au maximum lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est la peine de mort ou la réclusion perpétuelle ;

— la réclusion à temps de sept (07) ans au maximum lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est supérieur à dix (10) et inférieur à vingt (20) ans de réclusion ;

— l'emprisonnement à temps de trois (03) ans au maximum lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est égal à dix (10) ans.

Dans tous les autres cas, le maximum de la peine est réduit de moitié.

Art. 28. — Les personnes ayant fait partie d'une des organisations visées à l'article 87 bis 3 du code pénal qui auront été admises à la probation bénéficient des atténuations de peines dans les conditions suivantes :

— la réclusion à temps de huit (08) ans au maximum lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est la peine de mort ou la réclusion perpétuelle;

— l'emprisonnement à temps de cinq (05) ans au maximum lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est supérieur à dix (10) ans et inférieur à vingt (20) ans;

— l'emprisonnement de deux (02) ans au maximum dans tous les autres cas.

Art. 29. — Dans tous les autres cas, les personnes ayant fait partie d'une des organisations visées à l'article 87 bis 3 du code pénal qui auront avisé les autorités compétentes qu'elles cessent toute activité terroriste ou subversive et qui se seront présentées spontanément à ces autorités dans un délai de six (06) mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, bénéficient d'une réduction de peine selon les échelles suivantes :

— la réclusion à temps de quinze (15) ans à vingt (20) ans lorsque la peine prévue par la loi est la peine de mort;

— la réclusion à temps de dix (10) ans à quinze (15) ans lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion perpétuelle.

Dans tous les autres cas, le maximum de la peine est réduit de moitié.

CHAPITRE V

DE LA PROCEDURE

Art. 30. — Les personnes visées à l'article 1er de la présente loi, peuvent se présenter spontanément auprès des autorités judiciaires ou administratives habilitées, civiles ou militaires, accompagnées le cas échéant de leur tuteur et/ou de leur conseil.

Art. 31. — Le procureur général immédiatement saisi, peut prescrire, sur le champ, l'assignation à résidence provisoire du ou des intéressés en des lieux qui seront déterminés par voie réglementaire et ordonner toutes vérifications nécessaires concernant les personnes.

Art. 32. — La décision d'assignation provisoire prise par le procureur général est exécutoire, nonobstant toute disposition contraire.

Art. 33. — Le procureur général soumet le dossier au comité de probation à sa plus prochaine réunion utile.

Art. 34. — La décision du comité de probation est notifiée aux autorités et organes chargés de sa mise en œuvre et à l'intéressé. Elle est immédiatement exécutoire.